

---

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016**

**ORDRE DU JOUR :**

- Tarifs et loyers au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Règlement des locations des salles
- Renouvellement des lampes à vapeur de mercure – Tranche 1 – Accord de participation financière - SYDELA
- Renouvellement des lampes à vapeur de mercure – Tranche 2 – Etude de faisabilité du SYDELA
- Proposition de mise à disposition du patrimoine Eclairage public au SYDELA
- Modification des statuts de la CCRB
- Convention de groupement de commandes CCRB
- Commission Locale d'Evaluation des Charges suite transfert de la compétence « Chemins de randonnées »
- Décisions modificatives budgétaires
- Subvention d'équilibre – budget du CCAS 2016
- Mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents communaux – RIFSEEP
- Déclarations d'intention d'aliéner
- Proposition de cession de la parcelle O 418 située Rue de Nozay
- Autorisation de poursuite à donner au receveur municipal
- Indemnité receveur municipal
- Questions diverses

---

**L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre**, à vingt heures, le Conseil Municipal de LA CHEVALLERAI, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Elisabeth CRUAUD Maire

**Date de convocation** : 18 novembre 2016

**Présents** : CRUAUD Elisabeth, Maire - LEBEAU Jean-Louis, GUILLOSSOU Marie-Claude, CLOUET Jacky, Adjoints au Maire – RENVOIZE Denise, BALLU Jean-Luc, ALO Catherine, BLANDIN Fabrice, DUPE Fabienne, MEILLOUIN Nathalie, SALMON Céline, DOUCHIN Aurélien, conseillers municipaux

**Absents** : GASNIER Stéphane (donne procuration à CLOUET Jacky), LANGLAIS Nathalie

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Mme ALO Catherine est désignée secrétaire de séance.

Mme le Maire demande si le compte rendu de la séance du 21 octobre 2016 fait l'objet de remarques. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite abordées.

**DELIBERATION N° 132 - REVALORISATION DES TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**FIXE** les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme suit :

- **LOCATION DE SALLES, CAUTION, REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE CASSEE OU PERDUE**

	<b>SALLE DES LOISIRS</b>	<b>SALLE DES ASSOCIATIONS</b>	<b>SALLE DU THEATRE</b>
<b>Associations et Ecoles</b>			
Toute manifestation	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Particuliers Chevalleraisiens</b>			
Vin d'honneur	85 €		84 €
Vin d'honneur (avec verres)	89 €		
Réunion familiale Journée Avec vaisselle		20 €* 20 €	111 €
Réunion familiale Week-end avec vaisselle	258 € 283 €		222 €
Réunion ou soirée organisée par un particulier			51 €
Collation suite à un enterrement			
<b>Particuliers hors commune</b>			
Vin d'honneur	140 €		140 €
Vin d'honneur avec vaisselle	170 €		
Réunion familiale Week-end avec vaisselle	551 € 578 €		

\* La location de la salle des associations à la journée ne s'applique qu'en cas d'intempéries et présente un caractère exceptionnel

<b>Vaisselle</b>		
Cassée ou manquante :	payant	(facturation suivant tarifs fixés ci-dessous)
<b>Micro</b>		
Location :	45 €	
Caution :	89 €	

<b>CAUTIONS NETTOYAGE ET SALLE DES LOISIRS</b>		
<b>Salle + nettoyage</b>		
Nettoyage salle :	111 €	(encaissée si état non acceptable)
Caution salle :	551 €	(encaissée si dégradation des locaux)

<b>CAUTIONS NETTOYAGE SALLE DE THEATRE</b>		
<b>Salle + nettoyage</b>		
Nettoyage salle :	79 €	(encaissée si état non acceptable)
Caution salle :	330 €	(encaissée si dégradation des locaux)

<b>CAUTIONS NETTOYAGE SALLE DES ASSOCIATIONS</b>		
<b>Salle + nettoyage</b>		
Nettoyage salle :	53 €	(encaissée si état non acceptable)
Caution salle :	105 €	(encaissée si dégradation des locaux)

<b>Vaisselle</b>	<b>Tarif (à l'unité)</b>
Verres à pied	2,25 €
Assiettes plates	3,35 €
Tasses café + soucoupes	1,75 €
Fourchettes table	0,70 €
Couteaux table	1,75 €
Cuillères à café	0,60 €
Cuillères de table	0,70 €
Saladiers empilables	5,40 €
Pots inox 1 L	11,25 €
Pots inox 1,5 L	16,35 €
Plats inox	22,50 €
Plateaux	22,50 €

## PHOTOCOPIES

FORMAT A4 Noir .....	0,45 €
FORMAT A4 Noir recto-verso.....	0,55 €
FORMAT A4 Couleur.....	1.35 €
FORMAT A4 Couleur recto-verso.....	2.55 €
FORMAT A3 Noir .....	0.55 €
FORMAT A3 Noir recto-verso.....	0.65 €
FORMAT A3 Couleur.....	2.55 €
FORMAT A3 Couleur recto-verso.....	4.95 €

## TARIFS DES PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS

Papier non fourni si papier fourni : -0.03 €  
 100 1ères photocopies gratuites

FORMAT A4 Noir .....	0.15 €
FORMAT A4 Recto-verso.....	0.20 €
FORMAT A4 Couleur.....	0,25 €
FORMAT A4 Couleur recto-verso.....	0.35 €
FORMAT A3 Noir.....	0,25 €
FORMAT A3 Noir recto-verso.....	0.35 €

FORMAT A3 Couleur.....	0,45 €
FORMAT A3 Couleur recto-verso.....	0,55 €

**ENVELOPPES +0.05 €**

Enveloppe sans fenêtre.....	0.45 €
Enveloppe avec fenêtre.....	0.45 €
Enveloppe Kraf moyenne.....	0.55 €
Enveloppe Kraf grande.....	0.65 €

**FAX**

De 1 à 5 feuilles A4.....	1,15 €
Par feuille supplémentaire.....	0,15 €

- **PRECISE** que l'augmentation des tarifs est applicable même dans l'hypothèse d'un accord de réservation donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une utilisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**FIXE** les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme suit :

- **Concessions cimetière**

Sans caveau	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
15 ans	62 €
30 ans	112 €
50 ans	173 €

- **Concession cimetière avec fourniture d'1 caveau 2 places**

Avec caveau (2 places)	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
15 ans	1 224 €
30 ans	1 428 €
50 ans	1 836 €

- **Cavernes**

15 ans.....	169 €
30 ans.....	199 €

- **Columbarium**

15 ans .....255 €

30 ans.....408 €

Caveau provisoire : gratuit

### **ENTREES DE PROPRIETE – BUSAGE**

La Commune gère en régie le réseau eaux pluviales. Le règlement établit que chaque propriétaire intéressé pour réaliser une entrée de propriété (maison 6 ml ou champ 7 ml) doit solliciter la Mairie, qui réalise les travaux et facture au demandeur un forfait fixé à 35 € pour les entrées de maisons individuelles, et 30 € pour les champs agricoles.

Actuellement la fourniture de grilles ou de regards de visite n'est pas facturée aux particuliers, seule la fourniture et la pose des buses sont facturées aux particuliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Considérant qu'il convient de distinguer les entrées de champs et les entrées de maisons individuelles,

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le prix des entrées de propriété, réalisées par les services municipaux (fourniture des matériaux et pose incluses) à :
  - Entrées de maisons individuelles : 35 € le mètre linéaire sur 6 mètres
  - Entrées de champs agricoles : 30 € le mètre linéaire sur 7 mètres
  - Grille concave : 51 euros l'unité
  - Grille plate : 66 euros l'unité
  - Regard de visite : 30 euros l'unité

### **TARIFS DIVERS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les tarifs suivants
  - Capture chien - 30 €
  - Terre végétale :
    - 1 m3 non livré 5 €
    - 1 m3 livré 10 €

### **ADOPTION DU REGLEMENT DU CLUB HOUSE**

Mme le Maire présente le règlement du Club-House qui a été mis en service au mois de septembre 2016 :

#### **Préambule :**

Cet équipement a été classé en ERP de type X et L 5<sup>ème</sup> catégorie, il est destiné à être en priorité utilisé par l'Espoir Sportif Chevalleraisien (ESC) selon les créneaux horaires qui sont spécifiés lors de la réunion annuelle de l'attribution des créneaux des salles aux associations.

Les associations communales peuvent en disposer en dehors des créneaux réservés à l'ESC.

<b>Utilisateurs acceptés :</b>	Municipalité Associations de la Commune
<b>Activités acceptées :</b>	Réunions / Assemblées Activités Manifestation festives en fonction de la capacité d'accueil qui est limité à 46 personnes (debout) et 20 personnes (assises).
<b>Responsabilité de l'utilisateur :</b>	L'utilisateur doit être titulaire d'une assurance au titre de la responsabilité civile. A la prise des clés, l'utilisateur est entièrement responsable des activités et des faits qui se déroulent dans les locaux.
<b>Locaux : Remise en état des locaux</b>	Interdiction d'utiliser des fixations sur les murs (scotch – punaise etc...)  L'utilisateur doit remettre en état le local après chaque utilisation et le nettoyage
<b>Chauffage :</b>	Le chauffage de la salle est un chauffage électrique. Un système de temporisation est installé.
<b>Eclairage : Forfait appliqué aux associations</b>	Après utilisation et avant de fermer les portes, l'utilisateur veille à éteindre tous les éclairages : ⇒ toilettes ⇒ salle  s'il est constaté que les éclairages sont maintenus allumés inconsidérément, un forfait de 30 € sera facturé par mandat administratif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** le règlement et les conditions de mise à disposition auprès des associations communales tel que présenté ci-dessus.

### **REVISION DES LOYERS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose de 4 logements locatifs et deux locaux commerciaux en location : 1 local dispensaire et 1 local commercial.

Les loyers sont revalorisés chaque année selon l'indice de référence des loyers et l'indice des loyers commerciaux applicable au local commercial. Le dernier indice publié correspond au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 pour l'indice de référence des loyers et au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 pour l'indice des loyers commerciaux.

Madame le Maire propose de ne pas revaloriser les charges pour les parties communes comme les loyers pour l'année 2017 compte tenu de la réfection des logements qui doit être envisagée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **MAINTIENT** le montant des charges locatives à son niveau actuel,
- **MAINTIENT** les loyers des logements et locaux commerciaux mis en location comme suit :

	Loyer net	Charges	Total Loyer 2017
T 2 Cure – 2 <sup>nd</sup> étage	225,04 €	30 €	255,04 €
T 2 Cure – 1 <sup>er</sup> étage	302,05 €	30 €	332,05 €
T 3 Cure – 1 <sup>er</sup> étage	376,56 €	30 €	406,56 €

	Loyer net	Charges	Total Loyer 2017
T 2 Mairie	329,60 €	20 €	349,60 €

Commerce	94,20 €		94,20 €
Local dispensaire	34 €		34 €

### **CHANGEMENT DES LAMPES A VAPEUR DE MERCURE – ECLAIRAGE PUBLIC – TRANCHE 1**

Mme le Maire indique que suite à la validation par délibération du 24 juin 2016 de l'étude de faisabilité portant sur le renouvellement de 6 lampes à vapeur de mercure, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le SYDELA afin de réaliser les travaux.

La participation financière de la collectivité avait été estimée à 10 866,81 €. L'estimation était basée sur le renouvellement des lampes et du réseau d'éclairage public.

Suite à l'étude d'exécution réalisée par le SYDELA, le renouvellement du réseau n'est pas nécessaire. Seules les lampes seront renouvelées. Sur ces nouvelles bases la participation de la commune s'élève à 2 633,68 € TTC.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la participation de la commune à hauteur de 2 633,68 € TTC
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'accord de participation et la convention correspondante

## **CHANGEMENT DES LAMPES A VAPEUR DE MERCURE – ECLAIRAGE PUBLIC – TRANCHE 2**

Mme le Maire indique que le diagnostic réalisé le cabinet ARTELIA sous l'égide du SYDELA en 2014 fait état de 15 lampes à vapeur de mercure sur le réseau d'éclairage public communal.

La commune s'est rapprochée du SYDELA afin de faire établir un devis pour le renouvellement du réseau concerné.

Le Conseil Municipal a validé le changement de 6 lampes à vapeur de mercure par délibération du 23 novembre 2016.

Afin d'engager la deuxième tranche de travaux portant sur le changement de 9 lampes à vapeur de mercure, une étude de faisabilité a été réalisée par le SYDELA.

Le devis établi par le SYDELA dans le cadre de cette étude fait état d'un coût global de 8 829,80 € TTC, la participation de la commune s'élevant à 4 654,26 € TTC.

Cette proposition tient compte de l'aide exceptionnelle octroyée par le SYDELA d'un montant de 150 euros.

Matériel proposé : Installation de lampe LED sur crosse d'éclairage public d'1 m module REP : Ce système permet de modifier les horaires d'allumage et d'extinction ainsi que le flux lumineux.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la proposition du SYDELA et autorise Mme le Maire à signer le document « Etude de faisabilité » afin de lancer l'étude d'exécution portant sur la deuxième tranche de remplacement de lampes à vapeur de mercure.

## **MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC AU SYDELA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1321-1, L1321-2, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SYDELA.

Mme le Maire expose :

La modification statutaire actée le 15 juin 2012 permet désormais au SYDELA de proposer à ses collectivités adhérentes en complément des investissements sur les installations d'éclairage public, un service de maintenance de ces installations.

En 2005, une procédure administrative et comptable avait été validée par les services de l'Etat, afin que chaque collectivité, en tant que propriétaire des ouvrages, puisse récupérer la TVA, via le FCTVA.



En 2012, la Préfecture a remis en cause cette procédure en considérant que la collectivité n'ayant pas réalisé la dépense, elle ne peut prétendre à la récupération de la TVA via le FCTVA.

En effet, pour bénéficier du FCTVA, la collectivité doit être à la fois propriétaire et maître d'ouvrage des travaux.

Depuis 2012, par dérogation de la Préfecture, les collectivités ont été autorisées à récupérer la TVA mais uniquement sur une assiette restreinte, à savoir sur sa participation et non sur la totalité des travaux.

Depuis le 1er janvier 2014 cette dérogation n'est plus effective, et les collectivités n'ont donc plus la possibilité de récupérer la TVA.

Afin de répondre aux contraintes liées à la récupération de cette TVA, le SYDELA, à l'occasion de sa réunion du comité du 7 Juillet 2016 a proposé le principe de la mise à disposition du patrimoine éclairage public des collectivités au SYDELA.

Cette mise à disposition permet à notre commune de verser une contribution au SYDELA sur un montant HT et de ne pas supporter la TVA.

La commune de La Chevallerais reste propriétaire de son patrimoine.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et des obligations du propriétaire. Le SYDELA ne dispose pas du droit d'aliéner notre patrimoine.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la commune continue d'assurer ses obligations en matière de dommages aux biens.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** la mise à disposition de son patrimoine éclairage public au SYDELA ;
- **DECIDE** que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRB - MISE EN COHERENCE DES STATUTS AVEC LA LOI NOTRe**

Mme le Maire expose à l'assemblée que La loi NOTRe impose au Pays de Blain une révision de ses statuts, notamment en terme de :

Zones d'activités, Développement économique, Promotion touristique, Aire d'accueil des gens du voyage, Déchets, SPANC.

Il est aussi proposé quelques modifications pour mettre à jour nos activités, par exemple en remplaçant « PEL » par « PEG », ou « Piscine des Ménussons » par « Centre Aquatique Canal Forêt ».

**VU** la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, qui modifient la liste des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes ;

**Considérant** certaines évolutions au sein du Pays de Blain, comme le remplacement du PEL en PEG ou de la piscine des Menussons en Centre Aquatique Canal Forêt ;

**Considérant** la proposition du Pays de Blain de modifier les articles 8, 9 et 10 de ses statuts selon le texte joint, par délibération unanime en date du 26 octobre 2016 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide de :

- **VALIDER** la modification des Statuts du Pays de Blain, selon le document ci-joint, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **VALIDER** la charte du Pays de Blain, précisant les interventions du Pays de Blain sur ses compétences.

### **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INTERCOMMUNAL**

**Considérant** la présentation de Mme le Maire, expliquant que dans une logique de simplification administrative et d'économie financière, il est proposé de s'inscrire dans une démarche d'achat groupé par le biais de la mise en place d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

Les services des collectivités membres de la communauté de communes ont travaillé ensemble pour définir les besoins convergents et décider les marchés pouvant être passés en groupement de commande.

Afin de procéder à leur passation, des groupements de commande doivent être mis en place.

Ils ont pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de fournitures courantes de :

- Matériel et Maintenance d'appareil de reprographie et GED (2 lots)
- Maintenance informatique
- Sauvegarde informatique à distance
- Vêtements de sécurité et équipements individuels de sécurité
- Fournitures administrative, dont les papiers et les imprimés
- Fournitures d'entretien
- Produits Espaces Verts

A cette fin, une convention constitutive de ces groupements de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création de chacun des groupements de commandes. Elle désigne la communauté de communes comme coordinatrice. Cette dernière est notamment chargée de procéder à l'organisation de la procédure, du choix du titulaire des marchés.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

A ce titre, dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Pays de Blain comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Par conséquent, Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention.

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ;

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2017-2020, en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE D'ADHERER** au groupement de commandes pour la période 2017-2020 ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes de la Région de Blain coordonnatrice du groupement et l'habilitant à signer et à notifier ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLET SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CHEMIN DE RANDONNEE »**

Mme le Maire expose que suite au transfert des chemins de randonnée des communes vers le Pays de Blain, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLET) a établi un rapport. Celui-ci préconise une évolution de l'attribution de compensation, permettant à la communauté de communes d'assumer les charges de la compétence transférée.

**VU** les modifications des statuts du Pays de Blain en 2016, validées par arrêtés préfectoraux en date du 31 décembre 2015 ;

**Considérant** les travaux de la CLET en 2016 et son rapport, ci-joint ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport de la CLET en date du 27 septembre 2016 établi suite au transfert de la compétence « Chemins de randonnées »
- **VALIDE** la répartition des attributions de compensation par commune ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- BLAIN :	559 415.42 €
- BOUVRON :	754 672.41 €
- LA CHEVALLERAI :	- 857.51 €
- LE GÂVRE :	- 14 796.69 €.

- **VALIDE** la charte « Pour l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Blain », qui précise les rôles et missions de chacun.

#### **DECISION MODIFICATIVE N° 4 BUDGET GENERAL**

Mme le Maire donne connaissance à l'Assemblée du projet de décision modificative n° 4 relative au budget général.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
C/ 6411 – Chap 012 – Charges de personnel	+ 3 000 €			
C/ 6558 – Chap 065		- 3 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>+ 3 000 €</b>	<b>- 3 000 €</b>		

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** la décision modificative n° 4 sus-indiquée

#### **SUBVENTION D'EQUILIBRE –BUDGET CCAS 2016**

Mme le Maire expose que, pour équilibrer le budget du CCAS 2016, il est nécessaire de voter une subvention d'équilibre.

Le conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- **VOTE** une subvention d'un montant de 2000 €. Cette somme sera inscrite au compte 657352 du budget primitif 2015 de la commune et au compte 7474 du budget du CCAS 2016

#### **REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU RIFSEEP**

Mme le Maire indique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- **d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) assise :**  
d'une part sur le poste occupé, les fonctions occupées (critère objectif)  
d'autre part sur l'expérience professionnelle (critère subjectif)
- **d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- les heures supplémentaires
- la nouvelle bonification indiciaire

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attaché territorial ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteur territorial
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif ;
- cadre d'emploi 4 : adjoint technique ;
- cadre d'emploi 5 : adjoint d'animation

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## **MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **II. Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Responsabilité d'un service
- Fonction de coordination
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Emplois ayant des contraintes/sujétions particulières

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme suit :

**Filière administrative****Catégorie A**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal annuel/agent</b>
Attaché territorial	Groupe 1	Secrétaire générale	4 600 €

**Catégorie B**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal annuel/agent</b>
Rédacteur territorial	Groupe 3	Gestionnaire du restaurant scolaire, chargé des affaires scolaires	2 500 €

**Catégorie C**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal annuel/agent</b>
Adjoints techniques Adjoints d'animation, Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsable des services techniques, directeur d'ALSH, directeur adjoint d'ALSH	2 300 €
	Groupe 2	Adjoints administratifs polyvalents, Chargé d'accueil, agents technique, agents d'accompagnement de l'enfance	1 900 €

**III. Modulations individuelles**

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

**Part fixe**

La part fonctionnelle variera selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Elle est fonction de la place dans l'organigramme de la collectivité et des spécificités de la fiche de poste.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant de la part fonctionnelle fait l'objet d'un réexamen obligatoire au regard de l'expérience professionnelle mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **Part variable**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle individuelle.

Mme le Maire propose de retenir les critères suivants :

- capacité de l'agent à exploiter l'expérience professionnelle acquise
- connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les élus ou les partenaires extérieurs)
- approfondissement des savoirs techniques
- formations suivies,

Le montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle sera réexaminé annuellement lors des entretiens professionnels.

La modulation ne pourra pas excéder 10% du montant de la part fixe.

### **IV. Périodicité de versement :**

La part fonctionnelle de la prime sera versée soit mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué ou annuellement. L'arrêté individuel fixera la périodicité de versement.

### **V. Cas de suspensions de l'IFSE**

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congés de maternité, adoption, paternité. Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER- 24 RUE DU PONT**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner présentée par l'étude RUAUD, BRIFFAULT, BALLEREAU, Notaires à Blain et relative aux parcelles cadastrées section AH n° 36 p et 38 p situées 24 Rue du Pont. Terrain bâti.

Prix de cession : 50 000 euros € hors frais notariés



Le conseil municipal doit faire connaître s'il souhaite faire jouer son droit de préemption.

**Vu** la délibération instituant un droit de préemption simple sur les zones U et AU,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.211-5,

**Considérant** qu'aucun projet communal n'est concerné par la présente transaction,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **RENONCE** à faire jouer son droit de préemption

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER- 24 RUE DU PONT**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner présentée par l'étude RUAUD, BRIFFAULT, BALLEREAU, Notaires à Blain et relative aux parcelles cadastrées section AH n° 36 p et 37 p situées 24 Rue du Pont. Terrain bâti.

Prix de cession : 50 000 euros € hors frais notariés

Le conseil municipal doit faire connaître s'il souhaite faire jouer son droit de préemption.

**Vu** la délibération instituant un droit de préemption simple sur les zones U et AU,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.211-5,

**Considérant** qu'aucun projet communal n'est concerné par la présente transaction,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **RENONCE** à faire jouer son droit de préemption

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER- 5 RUE DU PONT**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner présentée par l'étude RUAUD, BRIFFAULT, BALLEREAU, Notaires à Blain et relative aux parcelles cadastrées section AH n° 218 et 287 situées 5 rue du Pont. Terrain bâti.

Prix de cession : 70 000 euros € hors frais notariés

Le conseil municipal doit faire connaître s'il souhaite faire jouer son droit de préemption.

**Vu** la délibération instituant un droit de préemption simple sur les zones U et AU,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.211-5,

**Considérant** qu'aucun projet communal n'est concerné par la présente transaction,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **RENONCE** à faire jouer son droit de préemption

## **DEMANDE D'ACHAT PARTIEL DE LA PARCELLE O418**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'achat partiel de la parcelle cadastrée O 418 par M. et Mme DOURDAIN Nicolas et Hélène propriétaires riverains.

L'emprise envisagée s'élève à 60 m2 environ sur une surface totale de 190 m2.

Cette cession est sans conséquence sur l'accès aux parcelles situées en zone d'aménagement à long terme.

- **DONNE** son accord à cette cession
- **FIXE** le prix de vente à 15 € le m2 correspondant au prix d'achat de la parcelle par la commune
- **PRECISE** que les frais d'établissement du document d'arpentage et de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte de vente et tous document s'y rapportant

## **RECOUVREMENT DES RECETTES COMMUNALES – AUTORISATION DE POURSUITE DONNEE AU TRESORIER**

Mme le Maire informe l'Assemblée que s'agissant de la comptabilité publique, c'est l'ordonnateur c'est-à-dire le Maire qui prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de la collectivité, cependant seul le trésorier est chargé de la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes émis.

Le code général des collectivités territoriales précise que c'est l'ordonnateur qui autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Le comptable doit donc soumettre au visa de l'ordonnateur des états collectifs de redevables pour lesquels il convient de mettre en œuvre les procédures d'exécution forcée.

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs, le décret n°2009-125 du 3 février 2009 a étendu la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable public une autorisation permanente à tous les actes de poursuite.

Cette autorisation permanente accordée au comptable public permettrait de simplifier la procédure administrative, augmenterait l'efficacité des poursuites et contribuerait à améliorer le recouvrement des recettes de la commune en les rendant plus rapides.

L'article 1er du décret du 3 février 2009 stipule, par ailleurs, que cette autorisation générale et permanente des poursuites par voie d'OTD (Oppositions à tiers détenteurs), de saisie vente ou de saisie-attribution soit accordée par délibération du Conseil Municipal.

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée les seuils de déclenchement des procédures définis par la convention de partenariat du 5 juin 2012 :

- En dessous de 30 euros : Pas d'application des procédures de recouvrement forcée
- de 30 euros à 300 euros : Application des procédures d'exécution forcée à l'exception des saisies-vente
- Saisie vente au-dessus du seuil de 300 euros

Cette autorisation est personnelle et doit être renouvelée à chaque changement de trésorier ou à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Vu l'exposé de Mme le Maire,

- **DECIDE** d'accorder une autorisation générale et permanente de poursuites à M. Vincent LEDROIT comptable public comme suit concernant l'ensemble des budgets de la collectivité :
- une autorisation permanente de poursuite pour tous les titres de recettes supérieurs à 30 € quelle que soit la nature de la créance.
- une autorisation permanente quelle que soit la nature des poursuites selon les seuils définis par la convention de partenariat cité ci-dessus

### **INDEMNITE DE CONSEIL ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC**

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor. En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité, calculée suivant la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des 3 dernières années à l'exception des opérations d'ordre.

Pour mémoire le montant de l'indemnité de conseil versée en 2015 au trésorier s'élève à la somme de 455 euros brut.

Cette indemnité est personnelle et doit être renouvelée à chaque changement de trésorier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Vu l'exposé de Mme le Maire,

- **DECIDE** d'allouer à Monsieur LEDROIT Vincent, comptable public de la collectivité à la trésorerie de Blain Une indemnité annuelle de conseil au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pendant toute la durée de sa gestion.
- **DIT** que le montant de la dépense sera prélevé sur les sur les crédits de l'exercice 2016 et suivants chapitre 011 – article 6225.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Cérémonies des vœux 2017 : Elle aura lieu le vendredi 13 janvier 2017 à 19h30 salle des loisirs
- Pavoisement école publique à envisager : devise républicaine ?

**La séance est levée à 22h30**

**PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : Mardi 13 décembre 2016 à 19H**